



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale**

**Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/25/004
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du diagnostic technique complet des cours d'eau et des zones
humides associés de la rivière Eure**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal et notamment les articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure au 18 novembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 19 mars 2025 présentée par le président du Syndicat mixte Eure-Blaise-Vesgre (SEBV), en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, durant la phase de diagnostic technique complet des cours d'eau et des zones humides associées de la rivière Eure-aval ;

CONSIDÉRANT que le Programme Pluriannuel des Milieux Aquatiques et Humides (PPMHA) va permettre au SEBV en charge de la gestion des milieux aquatiques et humides de planifier dans le temps et l'espace, les actions visant à la préservation et l'amélioration du bon fonctionnement écologique de ces milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les agents des bureaux d'étude PCM-Environnement, Salomon-Environnement et SETEC-HYDRATEC ainsi que les agents et les élus du SEBV n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Dans le cadre de la réalisation du programme pluriannuel des milieux aquatiques et humides, les agents des bureaux d'étude PCM-Environnement, Salomon-Environnement et SETEC-HYDRATEC ainsi que les agents et les élus du Syndicat mixte Eure-Blaise-Vesgre et des communes concernées sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sur les communes dont la liste figure en annexe n° 1.

Un diagnostic complet des zones humides et du cours d'eau de la rivière Eure sera réalisé. Il s'agira ainsi sur les parcelles privées de :

- parcourir l'ensemble du linéaire de la rivière à pied et/ou en canoë ;
- prendre des photographies de la rivière et de la végétation environnante ;
- parcourir l'ensemble des zones humides potentielles à pied,
- prendre des photographies des zones humides et de la végétation environnante ;
- réaliser des mesures (hauteur, largeur, pente...).

Les agents concernés pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution de la mission.

Les études interviendront à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du SEBV identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 :

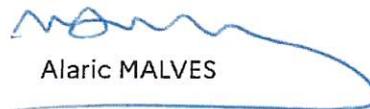
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du SEBV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **28 MARS 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Alaric MALVES

Annexe n° 1 : Liste des communes du département de l'Eure concernées par la zone d'étude du SEBV

Annexe n° 2 : carte délimitant la zone d'étude du SEBV

Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/25/004 :
Liste des communes concernées par zone d'étude du SEBV

Breuilpont
Bueil
Chambray
Croisy-sur-Eure
Croth
Ezy-sur-Eure
Fains
Fontaine-sous-Jouy
Gadencourt
Garennes-sur-Eure
Hardencourt-Cocherel
Hécourt
Houlbec-Cocherel
Ivry-la-Bataille
Jouy-sur-Eure
Marcilly-sur-Eure
Ménilles
Merrey
Neuilly
Pacy-sur-Eure
Saint-Georges-Motel
Saint-Vigor
Vaux-sur-Eure

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/25/004 :
carte délimitant la zone d'étude du SEBV

